

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, le 19 décembre 2016.

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue le 19 décembre 2016 à dix neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Signification de l'avis de convocation;
- 3.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Adoption du Règlement n°2016-430 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2017 de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur;
- 5.0 Adoption du Règlement n°2016-431 ayant pour objet d'adopter les modalités de paiements des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2017;
- 6.0 Période de questions des citoyens;
- 7.0 Levée de la séance spéciale.

Mot de bienvenue

MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance spéciale.

Signification de l'avis de convocation

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tel que le stipule l'article 153 du Code Municipal, Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été signifié à tous les membres du conseil municipal.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2016-236

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Adoption du Règlement n° 2016-430 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2017 de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

Adoption du Règlement n° 2016-430 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2017 de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

RÈGLEMENT N° 2016-430

Ayant pour objet d'adopter le budget de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur pour l'exercice financier l'année 2017 et de fixer les taux de taxe foncière générale, les taux des taxes spéciales, ainsi que les taux de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées, d'ordures ménagères de collecte sélective de vidange des fosses septiques, du service de la Sûreté du Québec, du service incendie, du service d'aménagement et de la municipalisation des services de collecte du secteur institutionnel, commercial et industriel.

R. 2016-237

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2017 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis d'imposer des taxes foncières générales et spéciales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis d'imposer des compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vertu des dispositions du Code Municipal, d'imposer des compensations pour la collecte et la disposition des ordures ménagères de la collecte sélective et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la municipalité ainsi que la municipalisation de la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis d'imposer des compensations pour les services d'incendie, de la sûreté du Québec, de la vidange des fosses septiques et du service d'aménagement et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que pour les fins de l'administration courante, la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a prévu pour l'année 2017 les dépenses apparaissant au budget dont copie est annexée à la présente;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 5 décembre 2016;

À CES CAUSES, il est proposé par Madame la conseillère Nellie Fleury, appuyé par Madame la conseillère Nathalie Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur adopte le règlement portant le numéro 2016-430, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes:

- ◆ Catégorie des immeubles non résidentiels;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- ◆ Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- ◆ Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression "unité d'évaluation" a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 3

Le budget de la municipalité pour l'année 2017 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si ici au long récité est adopté à toutes fins que de droit.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à faire les dépenses telles que prévues au budget annexé au présent règlement, dont copie en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 5

Pour payer les dépenses mentionnées au budget et se procurer les recettes suffisantes pour pourvoir aux dépenses, une taxe foncière générale de 0,66 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2017 est imposée conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 6

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur imposée en vertu du règlement 2009-360 est fixé à 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables visés audit règlement.

ARTICLE 7

Le taux de la taxe foncière spéciale dite taxe temporaire Église est imposée en vertu du règlement 2015-416 est fixé à 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 8

Taux particulier de la catégorie résiduelle

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 9

Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,25 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

Taux particulier de la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,80 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11

Taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,66 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 12

Taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux de base et le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis.

ARTICLE 13

Taux particulier des immeubles desservis par le service incendie

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service incendie est fixé à la somme de dix cent (0.10 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 14

Taux particulier des immeubles desservis par le service de la sûreté du Québec

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service de la sûreté du Québec est fixé à la somme de neuf cent et demi (0.095 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 15

Taux particulier des immeubles desservis par le service de la vidange des fosses septiques

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiel des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service de vidange des fosses septiques est fixé à la somme de 61.50 \$ pour les résidences isolées permanentes pour une vidange aux deux ans et de 30.75 \$ pour les résidences isolées saisonnière pour une vidange aux quatre ans.

ARTICLE 16

Taux particulier des immeubles desservis par le service d'aménagement et d'urbanisme

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service d'aménagement et d'urbanisme est fixé à la somme de 87.00 \$ de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 17

Compensation relative à la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part envers la Municipalité Régionale de Comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2017.

Cette compensation est fixée à 288.00\$ par année, par usager pour la levée et le traitement pour un exploitant agricole selon l'horaire de collecte,

Cette compensation est fixée à 439.00\$ par année, par usager pour la levée et le traitement pour le secteur des ICI d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

Les compensations des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 18

La compensation pour le service d'aqueduc, telle que prévue au règlement 138 de la municipalité est fixée à 116 \$ par abonné.

ARTICLE 19

La compensation pour le service d'égout sanitaire établie conformément au règlement 138 de la municipalité est fixée à 53 \$ par année par service.

ARTICLE 20

La compensation pour l'assainissement des eaux usées établie conformément au règlement n°2001-268 de la municipalité est fixée à 137 \$ par unité.

ARTICLE 21

Les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées, telles que fixées par le présent règlement, devront être payées par le propriétaire de l'immeuble conformément à la loi.

ARTICLE 22

La compensation pour les ordures ménagères imposée à tout propriétaire recevant ledit service est fixé à :

- Pour le service résidentiel : 180 \$ par logement par année.
- Pour toute résidence saisonnière (Chalet) : 91 \$ par logement par année.
- Pour tout autre service : 180 \$ par service par année.

ARTICLE 23

La compensation pour le service de collecte sélective est fixée à 68 \$ par année pour chaque logement, commerce ou autre contribuable desservi par ledit service.

ARTICLE 24

La compensation pour le service de collecte sélective pour les résidences saisonnières (chalet) est fixée à 45 \$ par année pour chaque logement, commerce ou autre contribuable desservi par ledit service.

ARTICLE 25

Les compensations pour les services d'enlèvement des ordures ménagères et de collecte sélective doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire du bâtiment auquel le service est donné.

ARTICLE 26

Les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées, des ordures ménagères de collecte sélective, ICI , de service de vidange des fosses septiques et du service d'aménagement et d'urbanisme sont assimilables à une taxe foncière aux fins de leur perception au cas de non paiement uniquement.

ARTICLE 26

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance spéciale du conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur tenue le 19 décembre 2016 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2016

ADOPTION : 19 décembre 2016

PUBLICATION : 20 décembre 2016

Adoption du
Règlement
n°2016-431
ayant pour
objet d'adopter
les modalités
de paiements
des taxes
foncières et des
compensations
pour l'exercice
financier 2017

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2016-431 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER
LES MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES FONCIÈRES ET DES
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

**RÈGLEMENT N° 2016-431
ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2017
de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur**

R. 2016-238

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Lise Blackburn, appuyée par Monsieur le conseiller Michel Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en un versement unique lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est inférieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

La date ultime où peut être effectuée le versement unique est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 3

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en cinq (5) versements égaux lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est égal ou supérieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le cent quatre vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.

ARTICLE 4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement n° 2015-420.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance spéciale du conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur tenue le 19 décembre 2016 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier .

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2016
ADOPTION : 19 décembre 2016
PUBLICATION : 20 décembre 2016

Période de
questions

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de
la séance
spéciale

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

R. 2016-239

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente séance spéciale à 19h53.

Adoptée

LOUIS OUELLET, maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier